
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -98 - 2228 - -
portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié en dernier lieu le 3 décembre 1997,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu la demande présentée par la Société Anonyme SIGA, dont le siège social est situé 11, route de Bordeaux, 47400 TONNEINS, concernant la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de charpentes industrielles et traditionnelles située Z.I. du Rooy, à Villeneuve sur Lot (47302).

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'arrêté n°98 - 1985 du 6 juillet 1998, portant sursis à statuer sur la demande présentée,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1998,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Société Anonyme SIGA, dont le siège social est situé 11, route de Bordeaux, 47400 TONNEINS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de charpentes industrielles et traditionnelles située Z.I. du Rooy, à Villeneuve sur Lot (47302) aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois (voir Annexe 1)	11 m3/an	81 quater	2415	A	3
Atelier où l'on travaille le bois	130 kW	81 A	2410	D	0,5

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la Société Anonyme SIGA et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui précède la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 : Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites visées ci-après :

- poussières totales : débit < 1 kg/ heure - valeur limite de rejet : 100 mg/ m³
- composés organiques volatils : débit < 1 kg/ h.

Article 11 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 12 : La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
(sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Article 14 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.1 Eaux-vannes Eaux usées :

Article 15 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel. Les fosses septiques doivent être suivies d'un réseau de drainage ou de tout autre traitement autorisé.

2.2. Eaux pluviales :

Article 16 : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc..., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un

bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, pour protéger en particulier le ruisseau "Le Rooy".

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs-limites en concentration fixées par le présent arrêté.

2.3 eau potable

Article 17 : le site est raccordé au réseau communal d'adduction. Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (article 16) et du décret modifié du 3 janvier 1998 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (article 3 1), les installations d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

3. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 18 : Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 19 : Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 20 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

4. Contrôle des rejets :

Article 21 : Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 22 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

5. Bruit- Vibrations :

Article 23 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, lui sont applicables.

Article 24 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 25 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs,...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 - Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).....	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A).....	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite sud et est de propriété de l'établissement sont fixés à :

- 65 dB(A) en période diurne
- 50 dB(A) en période nocturne.

Article 27 - La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 28 - L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Article 29 - Les mesures citées à l'article précédent doivent se faire :

- en limite de propriété côté sud des installations,
- en limite de propriété côté est des installations.

Article 30 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 31 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

6. Déchets :

Article 32 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 : **Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :**

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,

- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 34 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 35 : Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 36 : Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

7. Prévention des risques :

Article 37 : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 38 : L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques, en particulier la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée conformément aux circulaires des 10 décembre 1951 et 20 février 1957.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 39 : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

L'établissement doit comporter une voie d'accès sur au moins son demi-périmètre, aménagée conformément aux textes relatifs aux voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie : voies engins et voies échelles.

L'établissement doit être doté d'extincteurs appropriés aux risques.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 41 : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 42 : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 39 ci-dessus.

Article 43 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations. L'achèvement des travaux de mise en conformité doit être réalisé avant le 26 février 1999.

8. Installations électriques :

Article 44 : Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 45 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

9. Appareils à pression :

Article 46 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 47 : Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

Article 64 : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 65 : Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures, et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles doivent être convenablement protégés (double enveloppe, grillage, tambours en tôle, etc.).

Article 66 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

2.2. MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

Article 67 : Le bac de trempage doit satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité de la cuve. Cette vérification, qui peut être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide douze mois consécutifs.

Article 68 : Le traitement par immersion doit s'effectuer dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. L'exploitant doit créer une zone de visite sur trois côtés de la fosse contenant le bac de trempage.

Article 69 : Les cuves de traitement doivent être munies d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Article 70 : Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Egouttage :

Article 71 : L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Un temps d'égouttage suffisant doit être respecté.

Article 72 : Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Article 73 : L'utilisation des substances suivantes est interdite : le chlordane, l'heptachlore, l'aldrine, le pentachlorophénol et ses composés.

Stockage des bois traités

Article 74 : Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Article 75 : Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Article 76 : Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Prévention de la pollution de l'eau :

Article 77 : Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Article 78 : Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'article 77 ci-dessus est interdit. Ces eaux doivent être recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Article 79 : Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Article 80 : Les effluents visés par les articles 77 et 78 doivent être recyclés au maximum.

Article 81 : Les effluents non recyclés doivent être recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Article 82 : Les effluents non recyclés doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 83 : Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine :

Article 84 : Un piézomètre doit être installé en aval de l'exploitation. L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats doivent être transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 85 : Les volumes d'eau consommée (réseau public, puits) doivent être mesurés et relevés tous les mois. Les résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compteur horaire doit être installé sur le pompage des eaux de nappe.

Article 86 : Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.3. DEPOTS DE BOIS

Dépôt sous hangar :

Article 87 : Si les hangars sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré deux heures.

Article 88 : Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 89 : Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Article 90 : Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.

Article 91 : L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Article 92 : Si l'éclairage des hangars est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Article 93 : Il doit exister un interrupteur général multipolaire, pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 94 : Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dépôts en plein air :

Article 95 : La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle des dits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôts est délimité par un clôture non susceptible d'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Article 96 : Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous la hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente doit être installé.

Article 112 : Si l'application est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération), et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
 - au moins un point à une température supérieure à 150°,
- tous les éléments de construction de cette cabine doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique doit être assurée par des bouches situées vers le bas.

Article 113 : La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs doivent être refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier doit être largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder les voisinage par les odeurs.

Article 114 : Un dispositif efficace de captage et de traitement des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

Article 115 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doit être coupe-feu de degré une heure ; si les locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle doit être coupe-feu de degré deux heures.

Article 116 : L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 117 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 118 : Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 119: Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière doit être située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il doit en être séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 120 : Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 121 : De fréquents nettoyages doivent être effectués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 122 : Ne doit être conservée dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Article 123 : Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie, ou être séparé par un mur coupe-feu de degré deux heures et une porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Article 124 : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc ...), sauf pour les nettoyages des buses où la quantité de solvants employée sera réduite au minimum.

Article 125 : L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

Article 126 : L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes extincteurs, seaux de sable, tas de sable avec pelles, etc...

Article 127 : L'exploitant doit élaborer des consignes d'exploitation, et notamment des consignes spécifiques au local d'application et de séchage des vernis, relatives à l'explosion et à l'incendie, qui doivent, d'une part, être affichées dans les locaux, et d'autre part, être diffusées à tout le personnel.

Article 128 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier de sécurité de l'installation, comprenant trois parties :

- la première partie doit être constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels, ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de vernis ou solvants ;
- la deuxième partie doit être constituée par les consignes de sécurité ;
- la troisième partie doit contenir les rapports de contrôles effectués notamment sur :
 - o le matériel électrique,
 - o l'installation de ventilation,
 - o le matériel de lutte contre l'incendie.

Ce dossier de Sécurité doit être annexé au Registre Spécial prévu à l'article 39 des Prescriptions Générales du présent arrêté.

Article 129 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Sous-Préfet de VILLENEUVE sur LOT,
 Le Maire de VILLENEUVE sur LOT,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
 Le directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
 Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

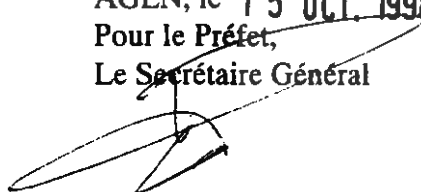
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 15 OCT. 1998
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Pour copie conforme,
 le chef de section délégué,



Jean-CLAUDE MAZERES

François HENRY